



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.378/2
du 30 novembre 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 1^{er} février 2008 réglant l’organisation
et le fonctionnement des instances chargées de la coordination
et de la gestion des Fonds structurels que l’Union européenne
met à la disposition de l’enseignement secondaire en
alternance, de l’enseignement secondaire technique et
professionnel de plein exercice, de l’enseignement secondaire
spécialisé, de l’enseignement de promotion sociale et de
l’enseignement supérieur’

Le 31 octobre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet¹, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 2

1. Les modifications en projet portent toutes sur le paragraphe 2 de l'article 20. Dans la phrase liminaire, les termes « , § 2, » seront dès lors insérés après « l'article 20 ».
2. Au 3°, la modification en projet doit être apportée à l'article 20, § 2, 7° (et non 4°).
3. La fonction de coordonnateur administratif adjoint fait l'objet de l'article 7 de l'avant-projet, qui insère dans le décret du 1^{er} février 2008 un article 24*bis*. Au 4°, la modification en projet de l'article 20, § 2, 10°, doit dès lors tendre à remplacer la référence à l'article 24 par une référence à l'article 24*bis* (et non 25).
4. Le 5° doit être supprimé car la référence à l'article 26 pour les chargés de mission ne doit pas être modifiée.
5. Au 6° (article 20, § 2, 12°, en projet), il y a lieu de faire référence, pour les experts pédagogiques et techniques, à l'article 27 (et non 28).

Article 3

Il convient de préciser à quel endroit doit être inséré le tiret en projet ou d'indiquer que « l'article 21 est complété par un tiret rédigé comme suit : ».

¹ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Articles 4 et 5

1. Dès lors que les articles 4 et 5 ont tous les deux pour objet de modifier l'article 22 du décret du 1^{er} février 2008, ils devraient être fusionnés.
2. À l'article 20, § 5, en projet du décret du 1^{er} février 2008, les références à certains articles ne sont pas correctes. Au 2^o, il convient de renvoyer à l'article 24*bis* (et non 25), au 3^o, à l'article 26 (et non 27) et, au 4^o, à l'article 27 (et non 28).

Article 7

À l'article 24*bis*, alinéa 5, troisième phrase, en projet, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier au regard du principe d'égalité et de non-discrimination pourquoi une indemnité forfaitaire est accordée au coordinateur administratif adjoint lorsqu'il s'agit d'un « chargé de mission », compte tenu des allocations et indemnités prévues par ailleurs par la disposition en projet.

La même observation vaut pour l'article 26, alinéa 2, deuxième phrase en projet à l'article 10.

Article 11

L'article 27 en projet du décret du 1^{er} février 2008 permet au centre d'« engager » des experts pédagogiques et techniques. Dès lors qu'il s'agirait de recruter du personnel qui fera partie du Ministère de la Communauté française, l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle le régime de congés et de vacances qui lui serait applicable est déterminé par rapport à la nature de l'expertise, ce qui permettrait donc de déroger au régime applicable à tous les autres membres du personnel du Ministère.

Il appartient à tout le moins à l'auteur de l'avant-projet d'être en mesure de justifier ce régime particulier au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

Dans le même ordre d'idées, dès lors qu'il s'agirait de membres du personnel du Ministère, l'on n'aperçoit pas la raison pour laquelle il doit être précisé qu'ils ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et aux indemnités de séjour « aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française ». Sans cette précision, ce régime leur est en effet applicable.

La disposition sera réexaminée en conséquence.

Article 13

L'article 29 en projet du décret du 1^{er} février 2008 précise les critères selon lesquels les montants réservés par la Commission européenne seront répartis. Compte tenu de l'objectif poursuivi par le décret du 1^{er} février 2008, l'on n'aperçoit pas, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la raison pour laquelle la répartition des montants en question ne se fait pas indépendamment de l'appartenance à tel ou tel réseau d'enseignement ².

Article 15

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous » ³.

² Voir notamment l'avis 42.219/2 donné le 12 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 470/001, p. 26) ou plus récemment l'avis 60.392/2-4 donné le 10 novembre 2016 sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche' (*Doc. parl.*, Parl., Comm. fr., 2016-2017, n° 366/001, p. 37). Voir également l'avis de l'Inspecteur des Finances du 27 mai 2016.

³ Voir notamment C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 ; 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier cette rétroactivité, de préférence dans l'exposé des motifs.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT